



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n°2018- 58 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU

**Demande d'exploiter une unité de transformation de
produits de la mer
PAR LA SOCIÉTÉ FRAIS EMBAL**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 ((Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel le 23 novembre 2015 ;

VU le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2013 ;

VU la demande présentée le 11 octobre 2017 par la Société FRAIS EMBAL, dont le siège social est situé rue de la Libération – 59122 HONDSCHOOTE, pour l'enregistrement d'une unité de transformation de produits de la mer (rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées) et la déclaration d'installations de stockage et de compactage de polystyrène expansé (rubriques n° 2661 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et OUTREAU ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est déroulée entre le 26 décembre 2017 et le 26 janvier 2018 inclus ;

VU la saisine des mairies de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL en date du 5 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LE PORTEL en date du 19 décembre 2017 ;

VU le rapport du 8 février 2018 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ou logistique ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
--

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FRAIS EMBAL, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 10 Rue de la Libération à HONDSCHOOOTE (59 122), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et d'OUTREAU, Rue du Vauxhall.

Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : supérieure à 2 t/j	Le tonnage entrant sur le site est de 88 t/j	E
2661-1-c	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Compactage de polystyrène expansé : 1,1 t/j	D
2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage de polystyrène expansé : – caisses propres : 275 m ³ – caisses usagées : 122 m ³ – caisses usagées compactées : 68 m ³ Total : 465 m³	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	– Frigo réception 1 : 360 m³ – Frigo réception 2 : 360 m³ – Frigo réception 3 : 360 m³ – Frigo sous-produits : 270 m³ – Frigo surgelés 1 : 54 m³ – Congélateur : 343 m³ – Frigo LS 1 : 247 m³ – Frigo MP sec : 99 m³ – Frigo produits finis : 941 m³ – Frigo expéditions : 387 m³ Total : 3421 m³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	– Cartons : 119 m³ – Étiquettes : 90 m³ Total : 209 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Palettes bois : 338 m³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	– Barquettes LS : 90 m³ – Bobines LS+Palettes : 23 m³ – Caisses plastique : 79 m³ – Caisses plastique-bins : 343 m³ – Palettes plastique : 79 m³ Total : 614 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	10 chargeurs de 2 kW chacun Total : 20 kW	NC
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés.	Produits finis : 56 t/j à partir de matières premières à 99,4 % animales	NC

	Capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : Supérieure à : – 75 si A est égal ou supérieur à 10 – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.		
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : – Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg) – Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg)	Installation frigorifique : moins de 150 kg d'ammoniac.	NC

Régime : E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 9	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 29	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 30	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 31	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 32	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 53	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 60	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 64	-
BOULOGNE-SUR-MER	Section BD Numéro 65	-
OUTREAU	Section XE Numéro 244	-
OUTREAU	Section XE Numéro 245	-
OUTREAU	Section XE Numéro 246	-
OUTREAU	Section XE Numéro 275	-
OUTREAU	Section XE Numéro 277	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2017.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 ((Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 2.1.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Article 2.1.4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 2.1.5 - Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FRAIS EMBAL et dont une copie sera transmise aux mairies de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL.

ARRAS, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société FRAIS EMBAL - 10, rue de la Libération - 59122 HONDSCHOOTE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono